

**ARRÊTÉ FIXANT LES LOYERS ET LA DURÉE  
DES CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PÂTURAGE**

Le préfet de la région Sud,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'article L 481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale modifiée par les lois n°85-1496 du 31 décembre 1985 et n°90-85 du 23 janvier 1990 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 février 1991 et du 28 février 1994 fixant les zones du département des Bouches-du-Rhône dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 susvisée sont applicables ;

Vu l'arrêté n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis du 9 novembre 2023 émis par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage du 18 novembre 2022 est abrogé.

**Article 2 : Montant des loyers :**

Dans les zones définies par les arrêtés interministériels susvisés en date du 25 février 1991 et du 28 février 1994, dans lesquelles des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues

dans les conditions de l'article L-481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le montant du loyer sera calculé en euros et suivant les modalités ci-après :

1) Terres sans Bâtiment :

	Valeur locative par hectare et par an en euros	
	Minimum	Maximum
Coussouls et marais de Crau	11,63	46,56
Marais hors Crau	5,84	23,26
Pâturage des regains des prairies naturelles irriguées	139,65	232,76
Bois, landes et enganes	0,11	11,63
Herbe de printemps et cultures fourragères	290,94	581,88

2) Bâtiments d'exploitation

Suivant leur état et leur équipement, la présence de bâtiments d'exploitation sur les biens loués peut donner lieu à une majoration de la valeur locative dans une fourchette de 1,42 € à 2,22 € au m<sup>2</sup> (surface hors d'œuvre nette) suivant leur durée d'utilisation.

Article 3 : Durée

Les conventions pluriannuelles de pâturage, régies par la loi modifiée n°72-12 du 3 janvier 1972 précitée ainsi que par le présent arrêté, ne pourront en aucun cas être conclues pour une durée inférieure à cinq (5) ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat se renouvellera par tacite reconduction triennale sauf si l'une des parties demande d'y mettre un terme en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant l'expiration du contrat initial ou à l'expiration d'une des périodes triennales

Article 4 : Revalorisation :

Les montants des loyers des terres et des bâtiments d'exploitation, tels que prévus à l'article 2, sont actualisés chaque année selon l'évolution de l'indice national de fermage.

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2023-2024 pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône à 116,46. L'indice 2023 est en progression de 5,63 % par rapport à 2022.

Les montants des loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Sa valeur au deuxième trimestre 2023 est de 140,59 soit une hausse de 3,50 % par rapport à la valeur de 2022.

Article 5 : Autorisation d'exploiter

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural, la convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'agriculture).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2023

Pour Le Préfet,  
et par délégation,

La Responsable du Pôle  
Exploitations et Espaces Agricoles

*Signé*

Sarah ARAMIS

*Notamment par*

A R R Ê T É du 25 FÉVRIER 1991

fixant les zones du département des BOUCHES-DU-RHÔNE  
dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972  
modifiée relative à la mise en valeur pastorale sont applicables

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre délégué au budget,

- VU l'article L. 481-1 du code rural ;
- VU la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale, et notamment le 2° de son article premier ;
- VU le décret n° 73-26 du 4 janvier 1973 portant application des dispositions du Titre Ier concernant les associations foncières pastorales de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- VU le décret n° 73-27 du 4 janvier 1973 portant application des dispositions du Titre II concernant les groupements pastoraux de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- VU la proposition du préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 25 mai 1990 ;
- VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier du département des Bouches du Rhône donné en sa séance du 22 mars 1990 ;
- VU l'avis de la commission départementale des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône donné en sa séance du 1er février 1990,

.../...

ARRÊTÉ R R E T E N T :

ARTICLE 1er.-

Les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée susvisée sont étendues en dehors de la zone de montagne délimitée conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne aux communes du département des Bouches-du-Rhône, qui figurent dans l'annexe ci-après, classées respectivement en zone à vocation extensive et en zone à vocation pastorale.

ARTICLE 2.-

Les terres situées dans les zones définies en application de l'article premier peuvent donner lieu pour leur exploitation :

- 1/ - dans la zone à vocation extensive : à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ;
- 2/ - dans la zone à vocation pastorale : à des conventions pluriannuelles de pâturage.

Ces conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage pourront être conclues dans les conditions de l'article L. 481-1 susvisé du code rural. Leur existence ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation des fonds à des fins non agricoles dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive.

ARTICLE 3.-

La création d'associations foncières pastorales et de groupements pastoraux est autorisée dans la zone à vocation pastorale définie par l'article premier à compter de la parution du présent arrêté au journal officiel de la République française.

.../...

ARTICLE 4.-

Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi et le directeur de l'espace rural et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le **25 FEV. 1991**

Le ministre de l'agriculture  
et de la forêt

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

Le ministre délégué  
au budget

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget



Jacques BERTHOMEAU

Isabelle BOUILLOT

A N N E X E

Les communes ci-après constituent la zone à vocation extensive :

- |                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| - ALLEINS              | - MALLEMORT              |
| - ARLES                | - MAS BLANC DES ALPILLES |
| - AUREILLE             | - MAUSSANE LES ALPILLES  |
| - AURONS               | - MIRAMAS                |
| - LA BARBEN            | - MOURIES                |
| - <u>BARBENTANE</u>    | - <u>ORGON</u>           |
| - LES BAUX DE PROVENCE | - LE PARADOU             |
| - BOULBON              | - PELISSANE              |
| - CHARLEVAL            | - ROGNES                 |
| - EYGALIERES           | - LA ROQUE D'ANTHERON    |
| - EYGUIERES            | - SAINT ESTEVE JANSON    |
| - FONTVIEILLE          | - SAINT ETIENNE DU GRES  |
| - FOS SUR MER          | - SAINT MARTIN DE CRAU   |
| - GRANS                | - SAINT REMY DE PROVENCE |
| - <u>GRAVESON</u>      | - SALON DE PROVENCE      |
| - ISTRES               | - SENAS                  |
| - LAMANON              | - TARASCON               |
| - LAMBESC              | - VERNEGUES              |
| - <u>MAILLANE</u>      |                          |

+ *Sainte Marie de la mer Carriete*  
*interministeriel*  
*du 28 02 94*

Les communes ci-après constituent la zone à vocation pastorale :

- |                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| - ALLEINS              | - CADOLIVE             |
| - ARLES                | - CASSIS               |
| - AUREILLE             | - CEYRESTE             |
| - AURIOL               | - CHARLEVAL            |
| - AURONS               | - CHATEAUNEUF LE ROUGE |
| - LA BARBEN            | - LA CIOTAT            |
| - BARBENTANE           | - CORNILLON CONFOUX    |
| - LES BAUX DE PROVENCE | - COUDOUX              |
| - BEAURECUEIL          | - CUGES LES PINS       |
| - BELCODENE            | - LA DESTROUSSE        |
| - LA BOUILLADISSE      | - EGUILLES             |
| - BOULBON              | - ENSUES LA REDONNE    |

- EYGALIERES
- EYGUIERES
- LA FARE LES OLIVIERS
- FONTVIEILLE
- FOS SUR MER
- FUVEAU
- GEMENOS
- GRANS
- GRAVESON
- GREASQUE
- ISTRES
- JOUQUES
- LAMANON
- LAMBESC
- LANCON DE PROVENCE
- MAILLANE
- MALLEMORT
- MAS BLANC DES ALPILLES
- MAUSSANE LES ALPILLES
- MEYRARGUES
- MEYREUIL
- MIMET
- MIRAMAS
- MOURIES
- ORGON
- LE PARADOU
- PELISSANE
- PEYNIER
- PEYPIN
- PEYROLLES EN PROVENCE
- PUYLOUBIER
- LE PUY SAINTE REPARADE
- ROGNES
- ROQUEFORT LA BEDOULE
- LA ROQUE D'ANTHERON
- ROQUEVAIRE
- ROUSSET
- LE ROVE
- SAINT ANTONIN SUR BAYON
- SAINT CANNAT
- SAINT ESTEVE JANSON
- SAINT ETIENNE DU GRES
- SAINT MARC JAUMEGARDE
- SAINT MARTIN DE CRAU
- SAINT PAUL LEZ DURANCE
- SAINT REMY DE PROVENCE
- SAINT SAVOURNIN
- SALON DE PROVENCE
- SENAS
- SEPTEMES LES VALLONS
- SIMIANE COLLONGUE
- TARASCON
- LE THOLONET
- TRETIS
- VAUVENARGUES
- VENELLES
- VENTABREN
- VERNEGUES

*Extension acquise  
X sur la commune des  
Saints Marie de la Mer  
(DDAF) cf Arrêté interministériel  
du 28.02.94*

AGR | S | 93 | 00702 | A |

## ARRETE

du 28 février 1993  
modifiant l'arrêté du 25 février 1991  
fixant les zones du département des Bouches-du-Rhône  
dans lesquelles les dispositions de la Loi n° 72-12  
du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en  
valeur pastorale sont applicables

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, porte parole du  
Gouvernement,

VU le code rural ;

VU l'arrêté du 25 février 1991 fixant les zones du département des Bouches-du-Rhône  
dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à  
la mise en valeur pastorale sont applicables ;

VU la proposition du préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 17 février  
1993 ;

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier du département des  
Bouches-du-Rhône donné en sa séance du 8 janvier 1993 ;

VU l'avis de la commission départementale des structures agricole du département des  
Bouches-du-Rhône donné en sa séance du 11 juin 1992 ;

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1er -

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est ajoutée, d'une part, à la liste des  
communes classées en zone à vocation extensive, d'autre part, à la liste des communes  
classées en zone à vocation pastorale définies par l'arrêté du 25 février 1991 susvisé.

.../...

## ARTICLE 2 -

La liste annexée à l'arrêté du 25 février 1991 susvisé est ainsi modifiée :

- a) zone à vocation extensive : au lieu de "Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau" ; lire : "Saint-Etienne-du-Grès, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau".
- b) zone à vocation pastorale : au lieu de "Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Martin-de-Crau" ; lire : "Saint-Marc-Jaumegarde, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau".

## ARTICLE 3 -

Le directeur du budget au ministère du budget, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi et le directeur de l'espace rural et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 28 FEV. 1994

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche,



Jean PUECH

Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,

Pour le Ministre et par dérogation,

Le Directeur du Budget

par empêchement du Directeur du Budget

Le Sub-Directeur

Sophie MAHIEUX